

CORREZEMEMENT
TULLEANTON
TULLECOMMUNE
Plateforme-Accueil IBS/CN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté autorisant l'ouverture d'une buvette temporaire - Place Gambetta à l'association « la Cité de l'Accordéon » le vendredi 30 juin et le samedi 1^{er} juillet 2023 à l'occasion du Festival des Nuits de Nacre

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,
- Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2021-12-30-00001 du 30 décembre 2021 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Corrèze.
- Vu l'arrêté du 2 mars 2020 portant établissements des zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme.
- Vu la demande formulée le 16 mars 2023 par l'association « la Cité de l'Accordéon » représentée par son président Monsieur Jean SERVIÈRES sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire place Gambetta, le vendredi 30 juin et le samedi 1^{er} juillet 2023 à l'occasion du Festival des Nuits de Nacre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association « la Cité de l'Accordéon » représentée par son président Monsieur Jean SERVIÈRES est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Gambetta, le vendredi 30 juin de **17h à 1h** et le samedi 1^{er} juillet 2023 de **15h à 2h** à l'occasion du Festival des Nuits de Nacre.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 3^{ème} groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de la Ville de TULLE,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Monsieur Jean SERVIÈRES



Tulle, le 16 juin 2023

Le Maire,

Bernard COMBES